

RÈGLEMENT DE L'OPÉRATION PARRAINAGE D'ATOUMÉNAGE

ARTICLE 1

ATOUMÉNAGE, AGRÉÉ DANS LE CADRE DES TITRES-SERVICES (01611) DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT JOSSE AU 31, RUE DE L'UNION À 1210 SAINT JOSSE-TEN-NOODE, EST UN SERVICE PROFESSIONNEL DE NETTOYAGE ET DE REPASSAGE.

ATOUMÉNAGE ORGANISE UN PROGRAMME DE PARRAINAGE EN VUE DE PROMOUVOIR SON SERVICE AUPRÈS DES PARTICULIERS. LE PARRAINAGE CONSISTE À RÉCOMPENSER LES CLIENTS DU SERVICE QUI RECOMMANDENT CELUI-CI À LEUR ENTOURAGE ET PARTICIPENT AINSI À LA CRÉATION DE NOUVEAUX EMPLOIS STABLES.

ARTICLE 2

DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, NOUS ENTENDONS PAR:

- BON CADEAU: LE VERSEMENT SUR VOTRE COMPTE BANCAIRE D'UN MONTANT ÉQUIVALANT À 7,5€ X VOTRE NOMBRE D'HEURES CONVENTIONNÉES SUR BASE HEBDOMADAIRE.
- FILLEUL : LE NOUVEAU CLIENT PARRAINÉ PAR UN CLIENT ACTUEL D'ATOUMÉNAGE QUI SIGNE UNE CONVENTION DE MINIMUM 3 HEURES PAR 15 JOURS PENDANT 6 MOIS NON-RÉSILIALE.
- PARRAIN: LE CLIENT D'ATOUMÉNAGE QUI À L'ISSUE DE SON ACTION DE PARRAINAGE A RENDU SON FILLEUL « CLIENT ».

ARTICLE 3

L'OFFRE D'ATOUMÉNAGE EST SUBORDONNÉE AUX CLAUSES DU PARAGRAPHE 3 DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION « LA DURÉE MINIMUM D'INTERVENTION DE NOTRE SERVICE AU DOMICILE DU CLIENT EST DE 3 HEURES CONSÉCUTIVES. D'AUTRE PART, CE NOMBRE D'HEURES EST AJUSTÉ SELON LE TABLEAU SUIVANT EN FONCTION DE L'ÉLOIGNEMENT ENTRE NOTRE SERVICE ET LE DOMICILE DU CLIENT, EXCEPTION FAITE SI DES CLIENTS HABITANT UN MÊME QUARTIER, UNE MÊME RUE, UN MÊME IMMEUBLE, SE REGROUPENT SUR UNE MÊME JOURNÉE ».

DURÉE DU TRAJET MISSION LOCALE - DOMICILE	NOMBRE D'HEURES MINIMUM CONSÉCUTIVES
MOINS DE 25 MINUTES	3 HEURES
DE 25 À 35 MINUTES	4 HEURES
DE 35 À 45 MINUTES	5 HEURES
DE 45 À 55 MINUTES	6 HEURES
DE 55 À 65 MINUTES	7 HEURES

LE TEMPS DE TRAJET EST CALCULÉ PAR NOTRE SERVICE ET LE LIEU DE PRESTATION DOIT ÊTRE AISÉMENT ACCESSIBLE EN TRANSPORT EN COMMUN.

LE PARRAIN DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE CLIENT ATOUMÉNAGE SOUS CONVENTION ET LE RESTER PENDANT LA DURÉE DU PARRAINAGE. EN CAS DE RÉSILIATION PENDANT CETTE PÉRIODE, LE PARRAIN PERD SON DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ACTION. POUR VALIDER L'OFFRE PROMOTIONNELLE LE FILLEUL DEVRA NOUS FAIRE CONNAÎTRE LE NOM DE SON PARRAIN AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION. SEULES LES CONVENTIONS VALIDÉES PAR ATOUMÉNAGE SERONT PRISES EN COMPTE DANS LE COMPTAGE DES FILLEULS POUR LE PARRAIN. ATOUMÉNAGE SE RÉSERVE LE DROIT DE VALIDER OU NON TOUT PARRAINAGE. TOUT PARTICULIER, CLIENT D'ATOUMÉNAGE DANS LE COURANT DE L'ACTION DE PARRAINAGE, NE POURRA À AUCUN MOMENT DEVENIR FILLEUL.

ARTICLE 4

LA SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION PERMET AU **PARRAIN** AINSI QU'AU **FILLEUL** DE BÉNÉFICIER DE NOTRE BON CADEAU.

4A. PARRAIN

LE CLIENT BÉNÉFICIE D'UN BON CADEAU PAR MOIS SOUS FORME D'UN REMBOURSEMENT DU COÛT D'UNE DE SES PRESTATIONS. LE VERSEMENT SERA FAIT PAR VIREMENT BANCAIRE MENSUEL SUR LE NUMÉRO DE COMPTE COMMUNIQUÉ PAR LE CLIENT. LE **PARRAIN** REÇOIT UN BON CADEAU PAR MOIS, PENDANT TROIS MOIS, PAR **FILLEUL PARRAINÉ**. LE NOMBRE DE **FILLEULS PARRAINÉS** A UN EFFET MULTIPLICATEUR SUR LE NOMBRE DE BONS CADEAUX.

4B. FILLEUL

TOUT **FILLEUL** POURRA BÉNÉFICIER DE NOTRE ACTION DE PARRAINAGE. LE VERSEMENT MENSUEL SERA EFFECTUÉ PAR VIREMENT BANCAIRE SUR LE NUMÉRO DE COMPTE COMMUNIQUÉ PAR LE CLIENT. LE **FILLEUL** REÇOIT UN BON CADEAU PAR MOIS, PENDANT TROIS MOIS. POUR EN BÉNÉFICIER, LE **FILLEUL** DOIT SPÉCIFIER LE NOM DU **PARRAIN**. UN **FILLEUL** NE PEUT AVOIR QU'UN SEUL **PARRAIN**. LES **FILLEULS** PEUVENT À LEUR TOUR DEVENIR **PARRAIN**.

ARTICLE 5

IL NE POURRA ÊTRE DÉSIGNÉ QU'UN SEUL **FILLEUL** PAR ADRESSE DE PRESTATION. LA PARRAINAGE N'EST VALABLE QUE SI LE **FILLEUL** A UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE SON **PARRAIN** ET DE SES AUTRES **FILLEULS**. UNE SEULE CONVENTION PAR **FILLEUL** SERA PRISE EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DES BONS CADEAUX DU **PARRAIN**. NE SERA CONSIDÉRÉ COMME **FILLEUL** QUE L'UTILISATEUR FINAL DES SERVICES. LA VALIDATION DÉFINITIVE DES **FILLEULS** NE SE FAIT QU'AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION. **ATOUMÉNAGE** SE RÉSERVE LE DROIT DE CONTRÔLER L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES PARTICIPANTS.

ARTICLE 6

ATOUMÉNAGE SE RÉSERVE LE DROIT D'ÉCOURTER, DE PROROGER, DE MODIFIER ET MÊME D'ANNULER L'OPÉRATION DE PARRAINAGE SI LES CIRCONSTANCES L'EXIGEAIENT; SA RESPONSABILITÉ NE POURRA ÊTRE ENGAGÉE DE CE FAIT, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT. LA PREMIÈRE PHASE DE CETTE OPÉRATION S'EST DÉROULÉE AVEC SUCCÈS DU 15 OCTOBRE 2010 AU 31 MARS 2011 ET L'OPÉRATION EST PROLONGÉE JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2011.

ARTICLE 7

LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE PARRAINAGE **ATOUMÉNAGE** IMPLIQUE L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU PRÉSENT RÈGLEMENT DANS SON INTÉGRALITÉ, AINSI QUE DES LOIS ET RÈGLES APPLICABLES EN BELGIQUE. EN CAS DE LITIGE, SEULS LES TRIBUNAUX DE **BRUXELLES** SONT COMPÉTENTS.

ARTICLE 8

LE RÈGLEMENT DE CETTE OPÉRATION EST DISPONIBLE DANS SON INTÉGRALITÉ PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'OPÉRATION ET PEUT ÊTRE OBTENU, SUR SIMPLE DEMANDE ÉCRITE ADRESSÉE À L'ATTENTION DE **ATOUMÉNAGE** "OPÉRATION PARRAINAGE" À L'ADRESSE SUIVANTE : MISSION LOCALE DE **SAINT JOSSE - 31**, RUE DE L'UNION - 1210 **SAINT JOSSE-TEN-NOODE**.

FAIT À **BRUXELLES**, LE 01/04/2011.